



Arrêt

**n° 67 576 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

agissant en son nom propre et au nom de ses enfants:

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2008, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, en son nom propre et au nom de ses enfants x et x, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise [...] en date du 17 décembre 2007 et un ordre de quitter le territoire subséquent, notifiés au requérant en date de samedi, 23 février 2008 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MARVEAUX loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 1^{er} décembre 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers, que la partie requérante a, en date du 25 novembre 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours.

La partie requérante l'indique elle-même à l'audience.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX